

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2024 à 20h

Ouverture du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FRECHARD, Maire

Nombre de membres du Conseil Municipal: 15

15 conseillers en fonction: Valentin Marchal, Nicolas Stouvenot, Jean-Luc Fréchar, Mathieu Lejay, Pascaline Lotz, Marc Scheidecker, Lynda Vamparys, Marie-Lyne Turra, Jean-Marc Grassler, Armelle Maurer Willemin, Roselyne Diaz-Rovirosa, Bernard Krieger-Joly, Pascal Hestin, Christian Pion, Alain Larchevêque.

Absents excusés : Valentin Marchal, Nicolas Stouvenot, Mathieu Lejay, Lynda Vamparys, Jean-Marc Grassler, Christian Pion.

Le quorum est atteint, les délibérations peuvent être prises valablement ; 12 votes peuvent s'exprimer.
Le secrétaire de séance est Marc Scheidecker.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de la réunion du 5 février 2024
2. Compte financier unique 2023 budget général
3. Compte de gestion budget camping
4. Compte administratif budget camping
5. Estimateur de dégâts de gibier rouge
6. Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
7. Prime pouvoir d'achat suite inflation
8. Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité
9. Achat terrain Christian Thomas
10. Location de la pêche
11. Emplois permanents et saisonniers de la commune
12. Indemnité chasse 2024 - 2033
13. Divers

En début de séance, la Maire salue l'ensemble du conseil municipal.
Il propose d'adopter l'ordre du jour. Approbation de l'ordre du jour à l'unanimité.

2024 10°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 FREVRIER 2024

Après rappel des différents points examinés, le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 février 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 5 février 2024.

2024 11°) COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET GENERAL 2023

Le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique présente les résultats de l'exécution du budget. Il indique notamment les dépenses et les recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice 2023 et mentionne les restes à réaliser de la section d'investissement. L'information relative à l'exécution budgétaire est portée à la fois par l'ordonnateur, s'agissant de la vue d'ensemble par chapitres budgétaires, et par le comptable public, s'agissant de la vue détaillée par article.

Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire donne acte de la présentation faite du compte financier unique 2023, lequel peut se résumer comme ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement : **642.463.49 €**

Recettes de fonctionnement : **950 356.69 €**

Excédent de fonctionnement : **307893.20 €**

Dépenses d'investissement : 208 180.69 €

Recettes d'investissement : 124 829.07 €

Déficit d'investissement : **83351.62 €**

Section de fonctionnement

DEPENSES

011 - Charges à caractère général	344 762.94	€
012 - Charges de personnel et frais assimilés	202 293.38	€
65 - Autres charges de gestion courante	89 481.62	€
66 - Charges financières	2 704.58	€
67 - Primes secours et dots	134.00	€
042 - Dotations aux amortissements	3 086.97	€
TOTAL	642 463.49	€

RECETTES

70 - Produits et services des domaines	199 061.29	€
042 - Travaux en régie	0.00	€
73 - Impôts et taxes	321 250.80	€
74 - Dotations, subventions, participations	130 540.98	€
75 - Revenus des immeubles	8 114.11	€
76 - Produits financiers	3.00	€
77 - Produits exceptionnels	3 587.31	€
013 - Atténuation de charges	1 330.00	€
002 - Excédent de fonctionnement reporté	286 469.20	€
TOTAL	950 356.69	€

Section d'investissement

DEPENSES

16 Remboursement d'emprunts	33 152.08	€
041 Opérations patrimoniales		€
20 Achat de terrain, frais d'étude		€
21 Acquisition de matériel	65 451.17	€
23 Immobilisation en cours	11 000.00	€
001 Déficit reporté	98 577.44	€
TOTAL	208 180.69	€

RECETTES

10 Dotations FCTVA	11 462.66	€
1068 Affectation des résultats de l'année N-1	98 577.44	€
13 Subventions d'investissements	11 702.00	€
040 Amortissements	3 086.97	€
041 Opérations patrimoniales		€
TOTAL	124 829.07	€

Le Maire ne prenant pas part au vote, quitte la salle du Conseil et l'assemblée désigne la 1^{er} Maire adjointe, comme Président de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2023 du budget général.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, qui ont été repris dans chaque section correspondante du budget 2024.

2024 12°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET CAMPING

Le Maire Jean-Luc FRECHARD explique que le compte de gestion, établis par le percepteur, est identique au compte administratif. Il présente les différents comptes de gestion pour l'exercice 2023, à savoir :

Dépenses d'exploitation : **19751.10 €**

Recettes d'exploitation : **30775.23 €**

Excédent d'exploitation : **11024.13 €**

Dépenses d'investissement : **14125.97 €**

Recettes d'investissement : **38876.41 €**

Excédent d'investissement : **24750.44 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune objection à faire

DECLARE que les comptes de Gestion dressés pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

2024 13°) COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2023 BUDGET CAMPING

Le **compte administratif du budget camping** se solde par un excédent d'exploitation de **11024.13 €** et un solde de **24750.44 €** en investissement.

Section d'exploitation :

DEPENSES

011 - Charges à caractère général	14 113.66 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	0.00 €
66 - Charges financières	95.27 €
022 - Charges exceptionnelles	1 559.02 €
042 - Dotations aux amortissements	3 983.15 €
TOTAL	19 751.10 €

RECETTES

75 Produits de gestion (Locations)	30 775.23 €
042 Amortissement des subventions	€
002 Excédent reporté	€
TOTAL	30 775.23 €

Section d'investissement :

DEPENSES

16 Remboursement d'emprunts	2 521.73 €
040 Amortissement des subventions	€
21 Acquisitions	11 604.24 €
Déficit reporté	€
TOTAL	14 125.97 €

RECETTES

040 Dotations aux Amortissements	3 983.15	€
001 Excédent reporté	34 893.26	€
TOTAL	38 876.41	€

Le maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, sous la présidence de Roselyne Diaz, 1^{ère} adjoint, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif du **Budget Camping de l'exercice 2023**, à savoir :

Section d'exploitation

Recettes **30775.23 €**
Dépenses **19751.10 €**
Déficit de clôture **10024.13 €**

Section d'investissement

recettes **38876.41 €**
dépenses **14125.97 €**
Excédent de clôture **24750.44 €**

2024 14°) ESTIMATEUR DE DEGATS DE GIBIER ROUGE

Conformément à l'article R 429-8 du Code l'Environnement, chaque commune doit nommer un estimateur, choisi dans une autre commune, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier autre que les sangliers. Une nouvelle personne a été sollicitée pour assurer ces fonctions. Il s'agit de Monsieur VETEAU Roger qu'il vous est proposé de nommer en cette qualité. Ayant suivi des formations spécialisées pour les dégâts causés par le gibier rouge aux prairies, prés, champs, cultures en général, Monsieur VETEAU sera exclusivement nommé estimateur chargé des dégâts causés aux terres agricoles (prés, champs, cultures en général). Les locataires de chasse devant émettre leur avis quant à cette nomination ont été consultés à cet effet et n'ont émis aucune objection quant à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de nommer Monsieur VETEAU Roger, domicilié à 67600 SELESTAT, 30, Rue du Nideck en qualité d'estimateur de dégâts de gibier aux terres agricoles (prairies, prés, champs, cultures en général).

L'intéressé sera compétent pour l'évaluation des dégâts de gibier autres que ceux causés par les sangliers pendant la période allant du 2 février 2024 jusqu'au 1^{er} février 2033.

2024 15°) ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal avait proposé la démarche suivante :

- Organisation d'une concertation publique avec mise à disposition du projet durant les heures d'ouverture de la mairie du 12 au 23 février 2024.
- Association du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Durant la concertation publique, personne n'a pas émis de remarques particulières.

Par ailleurs, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a proposé d'étendre les zones de toiture au solaire thermique.

Pour le territoire nous concernant, il vous est proposé de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies photovoltaïques et de solaire thermique sur les bâtiments représentés sur la carte en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies photovoltaïques et de solaire thermique sur les bâtiments représentés sur la carte en annexe.

2024 16°) PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

**2024 17°) TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ –
PART COMMUNALE – TICFE-C SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE ROMBACH-LE-
FRANC PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT
DE LA TAXE ET SES MODALITÉS DE REVERSEMENT**

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité
APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.
La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2024 18°) ACHAT DE TERRAIN

Le Maire rappelle l'arpentage réalisé rue des Beaux Champs afin de régulariser les limites de l'emprise de la voie communale donnant accès à la future place de retournement. Suite à cet arpentage, 1 parcelle seraient à acquérir : la parcelle 953 section 11 d'une superficie de 10 m² auprès de M Christian THOMAS. Le prix proposé est de 100 € le m².

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE d'acquérir la parcelle 953 section 11 d'une superficie de 10 m² auprès de M Christian THOMAS au prix de 1000 €.
CHARGE le maire de signer les actes nécessaires à l'acquisition de ces terrains.
PRECISE que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

2024 19°) LOCATION DE LA PECHE

Le Maire informe le conseil de la demande de la Société de Pêche de Rombach le Franc « les chevaliers de la Gaule » pour louer la pêche sur le Rombach et ses affluents situés sur le ban communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE de concéder le droit de pêche sur le ban communal de Rombach à la société « les chevaliers de la Gaule » moyennant une redevance fixée annuellement par le conseil municipal. Pour l'année 2024 le montant est de 100 €. **La présente concession prend effet au 1^{er} février 2024.** Cette concession est valable neuf ans.

2024 20°) DÉLIBÉRATION REPRENANT L'ENSEMBLE DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE DE ROMBACH LE FRANC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Considérant que la réglementation lors de la nomination d'un agent impose de mentionner dans l'arrêté ou le contrat la délibération créant le poste ;

Considérant que les anciennes délibérations sont pour la plupart caduques car ne faisant pas l'objet d'une description suffisamment explicite de la nature de l'emploi et de ses modalités de recrutement ;

Considérant les demandes de la trésorerie et de la préfecture à ce sujet ;

Le Maire propose à l'assemblée de régulariser cette situation en adoptant une délibération reprenant l'intégralité des emplois à pourvoir de la collectivité qui permettra de repartir sur une base saine.

Il précise également que la délibération annule et remplace toutes les autres délibérations prises précédemment.

Le Maire explique que la présente délibération reprend, pour chaque filière, l'ensemble des postes existants ou à créer avec comme date d'entrée en vigueur le 01/05/2024 ;

Sont mentionnés pour chaque emploi :

- L'intitulé du poste
- Le type d'emploi
- La catégorie hiérarchique
- La cadre d'emploi
- Le grade
- Le nombre d'heures du poste
- La référence à l'article lorsque le poste peut être pourvu par un contractuel
- La nature des fonctions
- Le niveau de formation initiale
- Le niveau de rémunération

Le Maire indique que le tableau des effectifs fera l'objet d'une mise à jour et qu'il sera soumis à l'avis du Comité Technique lors de la prochaine réunion.

Pour les postes à créer, non existants et non pourvus actuellement, le Maire sera chargé de procéder à la déclaration de la création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.
- au comptable public

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création des emplois permanents susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la délibération et son annexe reprenant l'ensemble des emplois de la collectivité à compter du **1^{er} Mai 2024** pour tous les emplois permanents de la commune.

PRECISE que cette délibération annule et remplace toutes les autres délibérations qui ont pu être prises concernant des emplois permanents.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

2024 21°) CREATIONS DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON-PERMANENTS, POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE

le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L332-23 2°,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutive ;

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer et de l'autoriser à recruter les postes suivants :

- 10 emplois relevant du grade d'Adjoint Technique à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35.00/35èmes) pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la gestion des espaces verts et de la voirie durant la période de juin à novembre 2024;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer les emplois non permanents suivants :

A compter du 01/05/2024, 10 postes relevant du grade d'Adjoint Technique à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35,00/35èmes), pour effectuer les missions d'agent des espaces verts et de la voirie suite à l'accroissement saisonnier estival d'activité pour une durée maximale de 6 mois ; Le niveau de rémunération sera calculé au maximum sur l'indice terminal de l'échelle de rémunération C1 compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

PRÉCISE que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutive.

2024 22°) CHASSE - INDEMNITÉ CHASSE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance des 17 avril et 17 mai 1839 ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 5 octobre 1957 ;

Vu la circulaire du préfet de Moselle du 28 octobre 1957 ;

Vu la circulaire du préfet du Haut-Rhin du 31 mai 1966 ;

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant sur l'affectation du produit de la chasse communale ;

Considérant l'information par le Trésor Public sur la nécessité de délibérer dans ce domaine ;

Monsieur le Maire expose :

Selon les procédures de mise en location des lots communaux de chasse pour la période 2024/2033, il est proposé au conseil municipal de reconduire les indemnités revenant au trésorier et au secrétaire de mairie communal à l'occasion de l'établissement du rôle annuel de répartition du produit de la chasse.

Le montant des indemnités est calculé selon les modalités ci-après :

Pour la part revenant au trésorier :

- 4% du produit de la chasse à répartir ;

Pour la part revenant au secrétaire de mairie de Rombach-le-Franc :

- 4% du produit de la chasse à répartir ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de reconduire le versement de l'indemnité chasse jusqu'en 2033 ;

PRÉCISE que les bénéficiaires sont le trésorier du Service de Gestion Comptable affecté à la commune de Rombach-le-Franc et le secrétaire de mairie communal.

APPROUVE la méthode de calcul ainsi présentée dans la délibération.

DIVERS

1. Information dans le cadre des délégations (article L.2122.23)

2. Achat de terrain

M Buchholtz désire céder ses terrains situés à Pierreusegoutte en limite d'une parcelle forestière communale. Lui faire une proposition de 3000 € sur estimation agent ONF

3. Marché de Noël

Réservation de la Manécanterie de St Jean de Colmar pour le concert de Noël du 7 décembre 2024.

4. Bulletin municipal

Proposition d'article pour le prochain bulletin prévu début juillet

5. Tour de table

Suite à des chasses collectives, le maire a pris un arrêté portant réglementation de la chasse relatives aux tirs de destruction par les propriétaires afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

Les travaux d'enfouissement des lignes Enedis 20 KV sont prévus jusqu'au fond de Naugigoutte avec 4 lignes de départ pouvant être isolées et ainsi éviter les coupures totales sur le circuit des fermes.

La journée citoyenne est prévue le samedi 15 juin rdv à 8h sur la place des fêtes, les habitants sont invités à s'inscrire à la mairie, une liste des chantiers est disponible.

Prévoir la pose du panneau d'affichage à la salle polyvalente et sa signalisation depuis la rue.

Prévoir la pose d'un sani-chien rue du Couty et bas Beaux Champs

Alain Larchevêque signale que l'éclairage de la croix bas des Beaux Champs ne fonctionne plus, prendre contact avec une entreprise afin de réparer.

Plusieurs trous à boucher route principale ainsi que le chemin de la Vaurière près du réservoir à reprendre en empiérement.

Il est également demandé de reprendre ou supprimer les passages piétons en mauvais état. Une demande de devis sera faite.

La séance est levée à 22h40

REUNION DU 8 AVRIL 2024

Prénom	Nom	Signature
Jean Luc	FRECHARD	
Roselyne	DIAZ - ROVIROSA	
Armelle	MAURER WILLEMIN	
Bernard	KRIEGER - JOLY	
Valentin	MARCHAL	Absent excusé
Nicolas	STOUVENOT	Absent excusé
Mathieu	LEJAY	Absent excusé
Pascaline	LOTZ	
Marc	SCHEIDECKER	
Lynda	VAMPARYS	Procuration à Pascal Hestin
Marie - Lyne	TURRA	
Jean Marc	GRASSLER	Procuration à Armelle Willemin
Pascal	HESTIN	
Christian	PION	Procuration Jean Luc Fréchard

Alain	LARCHEVEQUE	
-------	-------------	--